



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°105/2026/ARCOP/CRS DU 1^{er} JUIN 2026 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE BETHEL TECHNOLOGIES ET SERVICES (BTS) CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F55/2026 RELATIF A L'ACQUISITION DE CONSOMMABLES INFORMATIQUES POUR LE FER

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), et modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Vu la correspondance de l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) en date du 15 mai 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBAMASSANFI épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN ADOROSINE et de Messieurs ABEY AKUÉ MARIUS AHOUE, KOFFI EUGÈNE, NAHI PREGNON CLAUDE et OUATTARA DOGNIMÉ ADAMA, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA OUMAR, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 mai 2026, enregistrée le même jour, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous le numéro 1139, l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres n°F55/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Fonds d'Entretien Routier (FER) a organisé l'appel d'offres n°F55/2026 relatif à l'acquisition de consommables informatiques ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2026 du FER, sur la ligne 60551000, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 17 avril 2026, quatorze entreprises ont soumissionné dont l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) et la société Entreprise Fournitures Travaux Prestations (EFTP) ;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 avril 2026, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer le marché à la société Entreprise Fournitures Travaux Prestations (EFTP), pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trente et un millions cent dix-sept mille trois cent cinquante-cinq (31 117 355) FCFA ;

Les résultats de l'appel d'offres ont été notifiés à l'entreprise BTS le 07 mai 2026, qui estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 13 mai 2026, à l'effet de les contester, avant d'introduire le 15 mai 2026, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) reproche à la COJO d'une part, de lui avoir transmis un rapport d'analyse qui ne mentionne pas l'identité de l'entreprise attributaire du marché, et d'autre part, d'avoir masqué dans le tableau récapitulatif, la partie afférente aux motifs de rejet des entreprises soumissionnaires ;

En outre, la requérante explique que son offre, déclarée techniquement conforme et retenue pour l'analyse financière, a été jugée hors budget par la COJO, après l'avoir corrigée, la faisant ainsi passer de trente-huit millions neuf cent soixante-neuf mille (38 969 000) FCFA à quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent vingt (45 983 420) FCFA ;

L'entreprise BTS fait remarquer qu'étant soumise au régime fiscal des Micro-Entreprise, elle n'est pas assujettie à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), de sorte que le montant de sa soumission proposée est Toutes Taxes Comprises (TTC) ;

Également, la requérante fait noter que suite à l'application de la marge de préférence dont elle a bénéficiée, pour avoir proposé de sous-traiter avec une PME locale, sa soumission est passée du montant corrigé de quarante-cinq millions neuf cent quatre-vingt-trois mille quatre cent vingt (45 983 420) CFA à trente-neuf quatre-vingt-cinq mille neuf cent sept (39 085 907) FCFA, de sorte qu'elle ne comprend pas les raisons pour lesquelles la COJO a indiqué que sa soumission est hors budget, surtout que dans le rapport d'analyse des offres, il est mentionné que l'estimative administrative du marché est de quarante millions (40 000 000) FCFA ;

L'entreprise BTS poursuit, en relevant que lors de la séance d'ouverture des plis, elle a été la seule à présenter l'échantillon de la cartouche HP 147 Y Noir (42 000 pages d'impression) qui faisait partie des échantillons à présenter à peine de rejet de l'offre, et que les autres soumissionnaires n'ont présenté que la cartouche HP 147 A Noir (10 500 pages d'impression) ;

Enfin, la requérante affirme que, bien que son quitus de non-redevance délivré par l'ARCOP date du 17 mars 2026, la COJO a déclaré qu'elle n'est pas à jour du paiement de la redevance ;

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 20 mai 2026, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COJO, le FER a, par courriel en date du 22 mai 2026, transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard des Données Particulières d'Appel d'Offres (DPAO) ;

SUR LA RECEVABILITE

Il est constant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°F55/2026 ont été notifiés à l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) le 07 mai 2026, de sorte qu'elle disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 19 mai 2026, pour tenir compte du jeudi 14 mai 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que la requérante ayant exercé son recours gracieux le 13 mai 2026, soit le quatrième (4^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 21 mai 2026, pour tenir compte du jeudi 14 mai 2026, déclaré jour férié en raison de la fête de l'Ascension, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que cependant, sans attendre l'expiration du délai légal imparti à l'autorité contractante pour répondre à son recours gracieux, l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) a introduit son recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP le 15 mai 2026 ;

Que ce faisant, la requérante ne s'est pas conformée à l'article 145.1 du Code des marchés publics, de sorte qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable car précoce ;

DECIDE :

- 1) Le recours exercé le 15 mai 2026 par l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) est irrecevable ;
- 2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n° F55/2026 est levée ;
- 3) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise Bethel Technologies et Services (BTS) et au Fonds d'Entretien Routier (FER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE